

AVENANT N° 67 SUR LE DROIT SYNDICAL  
Du 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Préambule**

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale modifie très significativement les conditions d'exercice et de financement du dialogue social.

Par ailleurs, les branches sont amenées à travailler sur des sujets de plus en plus nombreux et techniques. Ainsi, au cours des dernières années la Branche de l'immobilier a négocié de manière paritaire des textes sur la réforme de la classification, l'actualisation de la CCN I, le nouveau statut de négociateur immobilier, l'emploi des seniors, les couvertures prévoyances et frais de santé, la refonte des CQP, le temps partiel...

Toutes ces négociations n'auraient pas pu aboutir sans la participation et l'implication de chacun des signataires de la convention collective nationale de l'immobilier.

En outre, le calendrier de travail de branche pour les prochains mois restes très fourni puisque figure au programme des sujets tels que la négociation d'un accord sur le financement du paritarisme dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 précitée, la négociation des couvertures prévoyance et frais de santé, la création d'une prime liée à la médaille d'honneur du travail, l'actualisation des forfaits annuel en jours, la modernisation du rapport de branche ...

Nos réunions de branche ayant un caractère paritaire, il est fondamental pour la richesse du dialogue social et l'avancée des négociations futures que les représentants des salariés soient en mesure de participer aux travaux de la branche sans que leur présence s'impute sur leurs congés ou leurs heures de délégation.

Dans ce contexte il est décidé ce qui suit.

**1. CONTEXTE DE NEGOCIATION**

Pour mémoire l'avenant n°63 relatif au droit syndical est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les entreprises adhérent à un syndicat signataire de cet avenant et le 4 janvier 2015 pour les autres. D'un commun accord des parties signataires l'avenant n°63 cessera de produire ses effets le 31 décembre 2015.





## **2. OBJET ET DUREE**

Le présent accord a pour objet, dans l'attente de la négociation d'un accord relatif au financement du paritarisme<sup>1</sup>, de renouveler l'aménagement temporaire issu de l'avenant n°63 relatif au droit syndical au profit des représentants des organisations salariales représentatives au sein de la CCN I.

Le dernier alinéa de l'article 6 de la CCNI est modifié et rédigé comme suit :

**« Jusqu'au 31 décembre 2016, le temps passé en réunion paritaire par les salariés dument mandatés par une organisation salariale représentative au niveau de la CCN I est considéré comme du temps de travail. Les conditions d'application de ce droit temporaire sont définies par les avenants n°63 et 67 à la CCN I. »**

## **3. PARTICIPATION AUX REUNIONS**

### **3.1. PRINCIPE**

Pendant la durée du présent accord, est considéré comme du temps de travail l'absence des salariés dument mandatés par une organisation salariale représentative au niveau de la convention collective nationale de l'immobilier du 9 septembre 1988<sup>2</sup> (brochure n° 3090 et IDCC 1527) afin de participer aux réunions et groupes de travail paritaires sur convocation du secrétariat technique de la CCN I ou du ministère du travail.

Au sein de chaque entreprise, cet aménagement bénéficie au maximum à deux salariés dument mandatés par des organisations salariales représentatives dans la branche considérée.

### **3.2. MODALITES**

Sur demande de l'employeur, le salarié justifiera de sa présence à la réunion ou au groupe de travail paritaire par la production d'une attestation émanant du secrétariat technique de la CCN I.

### **3.3. REMUNERATIONS**

Le salarié ne subira aucune retenue sur salaire au titre de sa participation aux réunions (demie journée ou journée entière) précitées. Pour les salariés dont la rémunération est établie sur la base d'un barème de commissions, ils ne se verront appliquer aucune réduction de la partie fixe ou de l'avance sur commissions stipulée dans leur contrat de travail au prorata de leur participation auxdites réunions.

<sup>1</sup> Sur le fondement de la loi du 5 mars 2014

<sup>2</sup> Etendue par arrêté du 24 février 1989 JORF 3 mars 1989. Mise à jour par avenant n° 47 du 23 novembre 2010, JORF 18 juillet 2012



#### **4. DEROGATION A L'ACCORD DE BRANCHE**

Les accords d'entreprise relatifs à la mise en œuvre de cet accord de branche ne peuvent y déroger dans un sens moins favorable.


#### **5. DEPOT, PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord est notifié et déposé dans les conditions prévues par le Code du travail. Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension.

Il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour ses signataires et s'appliquera le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au journal officiel pour les autres.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée maximum de 12 mois courant au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre de la même année. Il cessera de produire ses effets sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire le 31 décembre 2016 à minuit.

Fait à Paris, le 23 novembre 2015

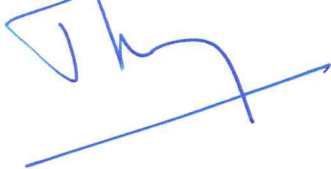
A collection of handwritten signatures in blue ink, including a large stylized signature on the left, a signature in the middle, and several smaller signatures on the right.



Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations syndicales d'employeurs de la branche :**

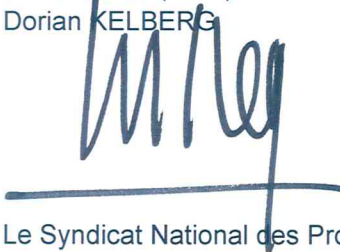
- La Fédération des Entreprises Publiques Locales (FEPL),
- Thierry DURNERIN




- La Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM),
- Philippe PREVEL



- La Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières (FSIF)
- Dorian KELBERG



- Le Syndicat National des Professionnels Immobiliers (SNPI)
- Alain DUFFOUX



- Le Syndicat National des Résidences de Tourisme (SNRT)
- Pascale JALLET



- L'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)
- Jean-Luc JOUAN

**Organisations syndicales représentatives des salariés de la branche :**

- La CFTC-CSFV
- Yhya EL SABAHY



- La CFE-CGC-SNUHAB
- Alexandre TCHERNETZKY



- La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière FO
- Didier RIVIERE



- La Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services – CGT
- Christophe GARCIA-GIL



- La Fédération des Services CFDT
- Kumba DUVILLIER



